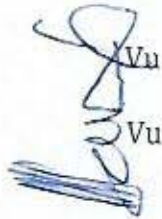


6806
ARRETE N°A/2017 / /MPAEM/CAB
PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES PECHERIES POUR L'ANNEE 2018

LE MINISTRE,



- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ;
- Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;
- Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 novembre 1993, par la résolution 15/93 de la vingt-septième session de la Conférence de la FAO ;
- Vu la loi N° 2015/026/AN du 14 septembre 2015 portant code de la pêche maritime ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 janvier 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D 2016/238/PRG/SGG du 25 juillet 2016 fixant attributions et l'organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie maritime ;
- Vu le Décret D/007/PRG/SGG du 6 janvier 2014 portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;
- Vu le Code de conduite pour une pêche responsable, approuvé le 31 octobre 1995, par la résolution 4/95 de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO.

ARRETE :

Article premier : Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries pour l'année 2018 (ci-après désigné «PLAN», joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité nécessaires tant sur les plan économique, environnemental et social.

Article 3 : Le plan s'applique aux navires utilisés pour l'exploitation commerciale des ressources halieutiques, et qui détiennent une licence de pêche en cours de validité.

Article 4 : Il est institué une licence unique de pêche démersale poissonnière et céphalopodière.

Article 5 : Le Plan est revu et modifié lorsque des données scientifiques les plus fiables et de fraîche date sur les ressources halieutiques le requièrent.

Article 6 : Le plan est exécuté du 1^{er} janvier 2018 à zéro heure temps Universel Coordonné (TUC) au 31 décembre 2018 à zéro heure TUC.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 DEC. 2017

Ampliations :

PRG	01
PM	01
MEF	01
MPAEM	20
CONAPEG	05
SGG	04/32



Frédéric LOUA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES POUR L'ANNEE 2018



Décembre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AC' or similar, located at the bottom right of the page.

Table des matières

I. CHAMP D'APPLICATION.....	1
II. JUSTIFICATIONS DU PLAN.....	1
III. OBJECTIFS DU PLAN.....	2
IV. ETAT DES RESSOURCES.....	2
4.1 Evaluation directe.....	2
4.1.1. Indices d'abondance des ressources.....	3
4.1.2 Biomasse et potentiel exploitable par catégorie de ressource.....	3
4.2 Evaluation Indirecte.....	4
4.2.1. Les ressources démersales.....	4
4.2.2. Les ressources pélagiques.....	4
4.3 Rendements moyens des navires par type de pêche.....	5
V. POTENTIEL EXPLOITABLE ET NIVEAU D'EFFORT DE PECHE ADMISSIBLE.....	5
5.1. Le potentiel exploitable.....	5
5.2. Allocation exprimée en tonnage de jauge brute (TJB) admissible.....	6
5.3. Pourcentages des captures accessoires autorisées.....	6
VI. CONDITIONS D'ACCES A LA RESSOURCE.....	7
6.1. Pêche artisanale motorisée et avancée.....	7
6.2. Pêche industrielle.....	8
VII. DES MESURES DE GESTION.....	8
7.1. Mesures applicables aux navires de pêche.....	8
7.1.1. Navires de pêche industrielle.....	8
7.2.2. Pêche artisanale.....	9
7.2.2.1. Pêche Artisanale motorisée.....	10
7.2.2.2. Pêche artisanale avancée.....	10
7.3. Transbordement et débarquement des captures et des produits de la pêche.....	11
7.4. Obligations de débarquement.....	11
7.5. Déclaration de captures et/ou des produits de la pêche.....	12
7.6. Changement de catégorie de pêche.....	12
7.7. Appels quotidiens des observateurs.....	12
7.8. Rejets en mer.....	12
7.9. Déclaration d'entrée et de sortie du navire de pêche.....	12
7.10. Mesures spéciales de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Requins et Raies), tortues et oiseaux marins.....	13
VIII. DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES.....	13

Handwritten signature or mark

8.1. Mesures d'ordre général.....	13
8.2. Fermeture saisonnière de la pêche industrielle (repos biologique)	13
8.3. Les zones de pêche	14
8.4. Le maillage des filets de pêche.....	14
IX. DROITS DE PECHE	15
9.1. Droits de pêche applicables à la pêche industrielle.....	15
9.2. Droit de pêche applicable aux navires de pêche artisanale maritime	16
X. MODE DE PAIEMENT DES DROITS DE PECHE.....	18
XI. SUIVI-EVALUATION.....	18
XII. ACTIVITES DE PREPARATION DU PLAN DE 2019	18
12.1. Recherche	18
12.2. Suivi-contrôle-surveillance.....	18
12.3. Gouvernance du plan.....	19
XIII. DURÉE DE LA CAMPAGNE DE PECHE.....	19
XIV. TEXTES DE REFERENCE.....	19
14.1. Instruments juridiques internationaux:	19
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES NAVIRES DE PECHE DANS LE REGISTRE.....	21
ANNEXE 2 : PROCEDURE DE MARQUAGE DES NAVIRES DE PECHE INDUSTRIELLE	24
.....	25
ANNEXE 3 : JOURNAL DE PECHE	26
ANNEXE 4 : TAILLES COMMERCIALES DES ESPECES	33
ANNEXE 5 : CATEGORIES DE POISSON A DEBARQUER.....	37

Tableau 1 : Indice d'abondance des différentes ressources démersales avec le N/R GENERAL LANSANA CONTE	3
Tableau 2 : Evolution de la biomasse en tonnes (2016 à 2017).....	3
Tableau 3 : Présentation des évaluations et recommandations de gestion pour les pays au Nord de la zone Sud du COPACE.....	4
Tableau 4: Rendements moyens des navires par type de pêche industrielle.....	5
Tableau 5: Potentiel exploitable et Potentiel programmé en tonnes pour l'année 2018.....	6
Tableau 6 : Possibilités effectives de pêche en TJB pour l'année 2018	6
Tableau 7 : chalutiers congélateurs (en SUS/TJB/an).....	15
Tableau 8 : Navires glaciers de pêche industrielle	15
Tableau 9: Pour les autres catégories en pêche industrielle	15
Tableau 10: Pour la Pêche artisanale motorisée.....	16
Tableau 11 :Pour la Pêche artisanale avancée.....	16
Tableau 12 : Contribution à l'effort de surveillance des pêches.....	17
Tableau 13 : Autres contributions pour les navires de pêche industrielle.....	17
Tableau 14: Autres contributions pour les navires de la catégorie PAA.....	17
Tableau 15 : Contributions liées aux opérations connexes à la pêche	18

I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent plan d'aménagement et de gestion des pêcheries (PAGP-2018) est élaboré en exécution des dispositions de la loi N°2015/026/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la pêche maritime. Il définit les règles de gestion et de conservation auxquelles sont assujetties les personnes physiques ou morales pratiquant la pêche à l'intérieur des limites des pêcheries qui sont définies par décret N°D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014.

Le PAGP-2018 est élaboré sur la base des informations techniques et scientifiques disponibles sur l'état des ressources, des écosystèmes et des besoins de gestion et de développement du secteur.

L'état des ressources halieutiques est présenté à travers les résultats des évaluations directe et indirecte, y compris les rendements moyens journaliers par pêcherie. Les pêcheries principales sont identifiées et évaluées. Le niveau optimal de l'effort de pêche pour chaque pêcherie, sur la base des données scientifiques les plus récentes et disponibles est fixé. Les limites relatives aux quantités des captures par la pêche industrielle et par la pêche artisanale, sont précisées. Les conditions d'octroi des licences et permis de pêche aux navires sont spécifiées.

II. JUSTIFICATIONS DU PLAN

Trois principes fondamentaux motivent la mise en place du PAGP 2018 :

- **Durabilité** : c'est la première motivation guidée par les principes de développement durable énoncés dans la législation en vigueur sur les pêches en Guinée. Vu sous l'angle de la durabilité, le PAGP 2018 offrirait le cadre d'une gestion écologiquement durable et économiquement rentable.
- **Importance économique et sociale** : la pêche a une importance de taille dans l'économie nationale. En effet, les gains tirés sur les plans de l'emploi, de la sécurité alimentaire et de la lutte contre la pauvreté sont significatifs à travers:
 - ✓ la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire par l'approvisionnement du marché local en produits de pêche;
 - ✓ l'importance des captures des pêcheries artisanales ;
 - ✓ les différents types d'acteurs impliqués dans les pêcheries artisanales à savoir les pêcheurs, les mareyeurs, les transformateurs, les propriétaires des usines de traitement, les transporteurs, etc...
 - ✓ l'apport significatif du secteur au budget national
- **Bonne gouvernance** : il est nécessaire de soumettre les pêcheries aux principes de bonne gouvernance du secteur des pêches, tels que formulés dans le cadre du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) et conformément aux recommandations des Etats Généraux de la Pêche en Guinée.

III. OBJECTIFS DU PLAN

Les objectifs visés par le présent PAGP 2018 sont:

- ✓ Amélioration de la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire ;
- ✓ Préservation et création de l'emploi, notamment pour les populations tirant leurs moyens d'existence durable des pêcheries artisanales;
- ✓ Optimisation des richesses générées par les ressources halieutiques;
- ✓ Préservation des ressources halieutiques pour maintenir les stocks dans un bon état.

IV. ETAT DES RESSOURCES

La première base du Plan est l'état des ressources qui détermine le potentiel exploitable auquel on doit ajuster l'effort de pêche. Aussi, des évaluations de stocks sont réalisées pour estimer ce potentiel.

4.1 Evaluation directe

Dans le cadre du suivi des ressources halieutiques, des campagnes d'évaluation des ressources démersales ont été réalisées (du 7 mai au 3 juin 2016 et du 25 mai au 25 juin 2017) par le navire de recherche (N/R) Général Lansana CONTE (GLC) du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB). Les zones prospectées par ces campagnes dans les eaux maritimes guinéennes, ont couvert les tranches de profondeurs de 5 à 200 mètres.

Lors de ces campagnes, les paramètres suivants ont été étudiés :

- la diversité spécifique des espèces capturées ;
- les indices d'abondance par espèce et groupe d'espèces ;
- les biomasses disponibles par espèce et groupe d'espèces ;
- les potentiels exploitables par espèce et groupe d'espèces ;
- la structure démographique des espèces suivies.

Les principaux résultats obtenus au cours de ces campagnes d'évaluation des ressources démersales sont présentés au tableau 1 : indices d'abondance totaux estimés par groupe d'espèces démersales.

En outre, une campagne d'évaluation des ressources pélagiques a été réalisée par le navire de recherche Dr FRIDTJOF NANSEN du 20 juin au 20 août 2017. Le rapport de la campagne n'ayant pas été transmis au Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, les données n'ont pu être prises en compte dans le présent Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries.

4.1.1. Indices d'abondance des ressources

Tableau 1 : Indice d'abondance des différentes ressources démersales avec le N/R GENERAL LANSANA CONTE

Groupes d'espèces	Indice d'abondance en 2015 (Kg/30 minutes)	Indice d'abondance en 2016 (Kg/30 minutes)	Indice d'abondance en 2017 (Kg/30 minutes)
Poissons démersaux	184	184,7	219,4
Crustacés	1	0,7*	0,9*
Mollusques	6	13,64	5,6
Céphalopodes	1	6,74	2,7
Gastéropodes	5	6,90	2,9

*Composés essentiellement de crabes.

4.1.2 Biomasse et potentiel exploitable par catégorie de ressource

En référence à l'indice d'abondance, on constate une augmentation considérable de la biomasse dans toutes les strates observées (voir tableau 2).

Tableau 2 : Evolution de la biomasse en tonnes (2016 à 2017)

Groupe d'espèce	Biomasse (t) 2016	Biomasse (t) 2017
POISSONS DEMERSAUX	301 094	337 675,69
Poissons d'intérêt commercial	239 800,5	280 261,08
Poissons sans intérêt commercial	61 803,3	57 414,61
CRUSTACES		
Crabes	1 383	1 507,64
MOLLUSQUES	28 787	10 700,62
Gastéropodes	18 053	6 657,18
Céphalopodes	10 734	4 043,44
TOTAL	331 264	349 883,95

4.2 Evaluation Indirecte

4.2.1. Les ressources démersales

Les dernières informations sur l'état des stocks démersaux obtenues à partir d'évaluations indirectes des ressources halieutiques sont celles du groupe de travail FAO/COPACE sur les espèces démersales de la zone sud tenu en novembre 2011 à Accra au Ghana.

Les données récentes disponibles proviennent des rapports des observateurs embarqués dans les navires de pêche industrielle évoluant dans la ZEE guinéenne.

4.2.2. Les ressources pélagiques

Les résultats des évaluations des ressources pélagiques réalisées lors du dernier Groupe de travail FAO/COPACE sur les petits pélagiques du sud, tenu du 17 au 23 mars 2014 à Pointe Noire (République du Congo), ont été reconduits pour 2016 et restent valables pour 2017. Ces résultats sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Présentation des évaluations et recommandations de gestion pour les pays au Nord de la zone Sud du COPACE

Stocks	État des stocks	Recommandations de gestion
Sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.) dans la zone de la Guinée-Bissau, la Guinée, la Sierra Léone et le Libéria.	Pleinement exploité	Par mesure de précaution, ne pas dépasser le niveau actuel de pêche. Comme les informations de capture actuelle sont incertaines, le Groupe de travail n'a pas formulé de recommandations portant sur les captures spécifiques.
Ethmalose ou Bonga (<i>Ethmalosa fimbriata</i>) dans la zone de la Guinée	Pleinement exploité	Par mesure de précaution, les captures ne doivent pas dépasser la moyenne des cinq dernières années (44 000 t).
Chinchard noir (<i>Trachurus</i> spp.) dans la zone de la Guinée-Bissau, la Guinée et le Libéria.	Surexploité	Par mesure de précaution, il a été recommandé d'éviter d'augmenter le volume de captures de cette espèce au-dessus du niveau de 2012 (10 000 t) pour permettre au stock de se développer.
Autres carangidés (<i>Decapterus</i> spp.) dans la zone de la Guinée	Surexploité	Les prises doivent diminuer et le Groupe de travail s'est approprié de la recommandation de 2009 (les captures ne doivent pas dépasser 3 000 t).

4.3 Rendements moyens des navires par type de pêche

Sur la base du traitement des rapports statistiques fournis par les observateurs embarqués à bord des navires de pêche industrielle au 1^{er} semestre 2016 et 2017, les rendements moyens journaliers se présentent comme indiqué dans le tableau 4.

Tableau 4: Rendements moyens des navires par type de pêche industrielle

Types de pêche	Rendement moyen (t/j) 2016	Rendement moyen (t/j) 2017
Poissonnier pélagique	40,0	42,0
Céphalopodier et Poissonnier démersal	5,58	8,08
Crevettier	-	0,98

De l'analyse de ce tableau, on peut observer entre 2016 et 2017 une légère augmentation des rendements de la flottille pélagique industrielle, une nette amélioration des rendements des pêcheries industrielles démersales et céphalopodières. Cependant par mesure de précaution, il est proposé une réduction l'effort de pêche en 2018.

V. POTENTIEL EXPLOITABLE ET NIVEAU D'EFFORT DE PECHE ADMISSIBLE

Selon les résultats de la campagne d'évaluation des ressources démersales réalisée en 2017 par le navire de recherche (N/R) Général Lansana CONTE, le potentiel exploitable des ressources démersales accessible aux pêcheries artisanale et industrielle est d'un peu plus de 135 221 tonnes pour l'année 2018.

5.1. Le potentiel exploitable

Le potentiel exploitable global obtenu à partir des biomasses estimées par groupes d'espèces pour l'année 2017 montre une tendance à la hausse pour les poissons démersaux et une tendance baissière pour les mollusques.

Tableau 5: Potentiel exploitable et Potentiel programmé en tonnes pour l'année 2018

Groupe d'espèce	2017		2018	
	Potentiel exploitable	Potentiel programmé	Potentiel exploitable	Potentiel programmé
POISSONS DEMERSAUX	120 438	30 000	135 221	30 000
CRUSTACES	3 152	554	3 152	554
MOLLUSQUES	11 515	9 296	3 900,47	858,10
Gastéropodes	7 221,0		665,72	146,45
Céphalopodes	4 293,7		3 234,75	711,64
POISSONS PÉLAGIQUES	150 000	80 198	150 000	80 198
TOTAL	285 105	122 646	292 273,47	111 610,1

5.2. Allocation exprimée en tonnage de jauge brute (TJB) admissible

Pour les mêmes mesures de précautions d'exploitation des ressources, les quotas alloués en 2017 sont revus à la baisse en 2018 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Possibilités effectives de pêche en TJB pour l'année 2018

RUBRIQUES	Poissonniers démersaux/ Céphalopodiers et Pêche artisanale avancée (PAA)	Crevettiers	Poissonniers Pélagiques et PAA
Quota de TJB alloué	9 129,05	647	14 527

La pêche crevettière dans la zone côtière est suspendue. Cette mesure a pour objet de renforcer la protection de la zone de reproduction et de nourricerie.

Pour la pêche pélagique, le nombre de navires de pêche autorisés par trimestre n'excédera pas 10 navires de plus de 1 500 Tjb.

5.3. Pourcentages des captures accessoires autorisées

Les niveaux de captures accessoires autorisés par marée se présentent comme suit:

- **Poissonniers démersaux et céphalopodiers**

- 5% de crustacés
- 6% de poissons pélagiques

- **Crevettiers**

- 9 % de poissons démersaux et céphalopodes
- 0.5 % de poissons pélagiques

- **Poissonniers pélagiques**

- 2 % de poissons démersaux et céphalopodes
- 0.5 % de crustacés

VI. CONDITIONS D'ACCES A LA RESSOURCE

L'exercice de l'activité de pêche est subordonné à l'obtention d'une licence ou d'un permis de pêche.

L'institutionnalisation d'une licence unique de pêche démersale pour les poissonniers et céphalopodiers.

La licence ou le permis de pêche est attribué, en priorité, aux navires guinéens.

6.1. Pêche artisanale motorisée et avancée

L'exercice de la pêche artisanale, sous le régime de droit commun, est réservé exclusivement aux pêcheurs nationaux et aux pêcheurs étrangers ressortissants des États membres de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les conditions d'exercice d'activités des entreprises et sociétés de pêche, de traitement et/ou d'exportation des produits de pêche artisanale seront définies dans une convention les liant au Ministère chargé des pêches.

Les ressortissants des États non membres de la CEDEAO pratiquant la pêche artisanale ne peuvent avoir accès aux ressources halieutiques dans les zones de pêche que dans le cadre d'accords de pêche ou de partenariat avec des ressortissants guinéens.

Les conditions d'accès sont :

- l'immatriculation du navire de pêche ;
- la présentation du permis de navigation ;
- l'enregistrement des navires de pêche artisanale à la direction préfectorale ou à la direction communale de leur port d'attache ;
- la visite technique sanitaire des navires de pêche artisanale ;
- la visite technique des engins de pêche ;
- l'équipement en VMS des navires de pêche artisanale avancée de longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres.

6.2. Pêche industrielle

L'accès aux ressources est subordonné à l'accomplissement des formalités ci-après :

- la demande de licence adressée au ministre chargé des Pêches;
- l'inscription du navire demandeur de licence dans un des registres de classification ;
- la présentation à quai du navire demandeur de licence pour les visites technique et sanitaire des navires. Pour les thoniers, il est adopté des dispositions pratiques entre le ministère en charge des Pêches, les autorités compétentes de l'Etat du pavillon du navire pour les navires étrangers ou la société demanderesse de licence;
- l'inscription du navire demandeur au Registre National des navires de pêche (cf. annexe I au présent plan);
- la présentation d'un acte de guinéisation pour les navires guinéens et du certificat d'immatriculation pour les navires étrangers ;
- la présentation du permis de navigation du navire ;
- la présentation de l'agrément technique et sanitaire;
- l'équipement du navire d'un dispositif de repérage satellitaire compatible au système du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP) ;
- la présentation du certificat original de jauge brute ;
- l'obligation de marquage du navire de pêche conformément aux prescriptions figurant dans l'annexe 2 au présent document ;
- la présentation d'une ou, si nécessaire, plusieurs photographies couleur récentes du navire sur lesquelles il est possible d'identifier clairement les éléments de marquage du navire demandeur ;
- le paiement des différentes taxes et redevances définies dans les tableaux 7 - 15 ;
- la présentation du quitus fiscal annuel par la société de pêche demanderesse ;
- l'embarquement d'un observateur et des marins guinéens;
- la réalisation des infrastructures à terre (entrepôts frigorifiques, chambres froides, fabriques de glace, entre autres), est une condition préalable d'obtention de la licence ;
- l'équipement en VMS et en AIS des navires de pêche industrielle ;
- la souscription par les armateurs des navires de pêche industrielle d'une assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés aux pêcheurs artisans.

VII. DES MESURES DE GESTION

7.1. Mesures applicables aux navires de pêche

7.1.1. Navires de pêche industrielle

- les armateurs ou leurs représentants ont l'obligation de présenter un certificat d'enregistrement du navire auprès d'une société internationale de classification des

navires de pêche. Cette mesure permet de s'assurer de la conformité des caractéristiques techniques des navires ;

- l'équipement du navire de dispositif de repérage par satellite et de moyens de communication pleinement opérationnel, agréés par l'autorité compétente guinéenne ;
- l'interdiction de l'utilisation du chalut boeuf ;
- l'interdiction de l'utilisation de la senne coulissante, à l'exception des thoniers senneurs ;
- l'interdiction de l'utilisation de chaluts équipés de bourrelets armés de chaîne de raclage ;
- l'interdiction d'activités des navires collecteurs ;
- l'interdiction d'octroi de licences de pêche à tout navire dont le tonnage de jauge brute est supérieur à :
 - huit cents (800) TJB pour la pêche démersale ;
 - deux mille cinq cents (2 500) TJB pour la pêche pélagique, à l'exception des thoniers ;
- l'interdiction d'activités de navires usines à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes ;
- l'interdiction à tout navire battant pavillon guinéen de mener des activités de pêche en haute mer et dans les zones maritimes relevant d'un Etat tiers, sans autorisation du Ministère en charge des Pêches ;
- l'embarquement d'observateur à bord de tout navire de pêche détenteur d'une licence de pêche, quelle que soit la zone de pêche autorisée, y compris la haute mer, Toutefois, en ce qui concerne les thoniers étrangers, le CNSP applique les dispositions légales y afférentes ;
- le suivi des navires battant pavillon guinéen quelle que soit leur zone d'évolution ;
- le calcul de la redevance sur une base mensuelle et la durée minimale de la licence est de trois (3) mois. Toutefois, une dérogation peut être faite au cas où le temps de pêche restant ne couvre pas un trimestre, étant entendu que cette dérogation ne sera en aucun cas en dessous d'un (1) mois ;
- l'autorisation préalable pour les opérations de soutien logistique et de transbordement ;
- l'autorisation préalable pour les activités de pêche de plaisance.

7.2.2. Pêche artisanale

L'Arrêté N°A/2017/6805./MPAEM/CAB du 29 décembre 2017 portant catégorisation de la pêche artisanale maritime, définit les trois sous-catégories suivantes :

- la Pêche Artisanale Traditionnelle (PAT),
- Pêche Artisanale Motorisée (PAM),
- Pêche Artisanale Avancée (PAA).

7.2.2.1. Pêche Artisanale motorisée

- l'accès de tout navire de pêche artisanale motorisé aux ressources est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche après paiement d'une redevance, à l'exception des monoxyles;
- l'enregistrement du navire de pêche artisanale à la Direction préfectorale ou la Direction communale des pêches ;
- la visite technique et sanitaire de navire de pêche artisanale ;
- la présentation du permis de navigation maritime ;
- la surveillance des activités des navires de pêche artisanale est assurée par le CNSP qui procède à l'arraisonnement en cas d'infraction constatée ;
- l'interdiction de toute construction de navires de pêche artisanale sans autorisation du Ministre chargé des Pêches à l'exception des monoxyles.

7.2.2.2. Pêche artisanale avancée

L'accès aux ressources est subordonné à l'accomplissement des formalités ci-après :

- la demande de permis de pêche adressée au Ministre chargé des Pêches ;
- la présentation à quai du navire demandeur de permis pour les visites technique et sanitaire;
- l'inscription du navire demandeur au Registre National des navires de pêche ;
- la présentation d'un acte de guinéisation pour les navires guinéens et du certificat d'immatriculation pour les navires étrangers ;
- la présentation du permis de navigation du navire ;
- la présentation de l'agrément technique et sanitaire;
- l'équipement du navire de plus de 15 mètres d'un dispositif de repérage satellitaire compatible au système du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP) ;
- l'interdiction de l'utilisation du chalut bœuf ;
- l'interdiction de l'utilisation de la senne coulissante;
- l'interdiction de l'utilisation de chaluts équipés de bourrelets armés de chaîne de raclage ;
- l'interdiction d'activités des navires collecteurs ;
- l'interdiction à tout navire battant pavillon guinéen de mener des activités de pêche en haute mer, et dans les zones maritimes relevant d'un Etat tiers, sans autorisation du Ministère en charge des Pêches ;
- le suivi des navires battant pavillon guinéen quelle que soit leur zone d'évolution ;
- la redevance pour le permis de pêche est annuelle;
- l'interdiction des opérations de transbordement en mer;

R

- l'obligation de tenir à jour le journal de pêche ;
- l'obligation de déclarations de captures ;
- l'obligation de déclaration d'entrée et de sortie des eaux sous juridictions guinéennes ;
- le paiement des différentes taxes et redevances définies dans les tableaux 11 et 14 ;
- la souscription par les armateurs des navires de pêche artisanale avancée d'une assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés aux pêcheurs artisans.

7.3. Transbordement et débarquement des captures et des produits de la pêche

Les opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits issus de la pêche sont régies par les dispositions du **décret D/008/PRG/SGG du 7 janvier 2014**, qui stipule notamment que : « *toute opération d'exportation, à partir de la Guinée, de captures ou de produits issus de la pêche ayant fait l'objet de débarquement dans un port guinéen, par tout navire de pêche industrielle ou artisanale, quelle que soit sa provenance, donne lieu au paiement d'une redevance de Cinquante(50.00) Euros par tonne métrique. Sont exclues du champ d'application de ces dispositions les captures destinées à la transformation avec création de valeur ajoutée réalisée en République de Guinée* ».

7.4. Obligations de débarquement

Tout navire détenteur de licence de pêche opérant dans les eaux guinéennes a l'obligation de débarquer une partie de ses captures, pour la commercialisation sur le marché local, suivant les proportions ci-après:

- ❖ Poissonniers démersaux et céphalopodiers : 300 tonnes/trimestre/navire ;
 - 1^{ère} catégorie 100 tonnes
 - 2^{ème} catégorie 200 tonnes
- ❖ Poissonniers pélagiques 100 % des captures réalisées
- ❖ Crevettiers :
 - Crevettes 10 tonnes par trimestre
 - Captures accessoires 100 %

Au cas où la durée de validité de la licence est inférieure à trois (03) mois, la quantité à débarquer sera proportionnelle à cette période. Les navires guinéens ont l'obligation de débarquer la totalité de leurs captures, sans préjudice de la réexportation d'une partie de cette production.

Les opérations de débarquement de tout produit de pêche doivent s'effectuer à quai des ports de Conakry et/ou de Kamsar sous la supervision du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP) en collaboration avec la Direction

Nationale de la Pêche Maritime (DNPM) et l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA).

Les navires sont astreints au respect des tailles commerciales des principales espèces telles que définies à l'annexe 4.

7.5. Déclaration de captures et/ou des produits de la pêche

Les capitaines et les patrons des navires de pêche industrielle autorisés à pêcher à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes tiennent, en permanence, à bord, un journal de pêche à jour comportant les données de captures par espèces, de déclaration d'entrée et de sortie des zones de pêche dûment mis à jour. Un extrait de ce journal de bord, sera communiqué par courrier électronique à dnpmguinee2000@gmail.com en attendant le dépôt de la copie dudit extrait à la Direction Nationale de la pêche maritime à la fin de la marée par le capitaine ou le patron de pêche.

7.6. Changement de catégorie de pêche

- Le changement de catégorie de pêche du poissonnier pélagique en poissonnier démersal/céphalopodier et vice-versa au cours de la même année est interdit ;
- Le changement de catégorie de pêche du crevettier en poissonnier démersal/céphalopodier, et vice-versa, au cours de la même année est également interdit.

7.7. Appels quotidiens des observateurs

Le capitaine du navire est tenu d'autoriser l'accès quotidien de l'observateur aux appareils de communication, de positionnement et de navigation à bord.

7.8. Rejets en mer

Le seuil de tolérance des rejets est fixé à 10% de la capture totale journalière.

7.9. Déclaration d'entrée et de sortie du navire de pêche

Tout capitaine de navire de pêche industrielle autorisée à opérer à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République de Guinée est tenu de communiquer, au Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP), par radio, par email: cellulevmsgn@yahoo.fr ou tout autre moyen fiable disponible à bord, la date, l'heure et les coordonnées de sa position d'entrée et de sortie des zones maritimes guinéennes, sa position à intervalles réguliers, ses cargaisons et titres justificatifs ou captures éventuelles effectuées, ainsi que toute autre information jugée nécessaire par le Ministère chargé de la pêche maritime.



7.10. Mesures spéciales de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Requins et Raies), tortues et oiseaux marins

La pratique de pêche qui consiste à enlever les nageoires de requins en mer et de rapporter les nageoires et les carcasses séparément est interdite en tout temps. Cette interdiction s'étend à toute activité connexe à la pêche impliquant le transport, le transbordement ou le débarquement de nageoires et de carcasses séparément (article 84 et suivants du code de la pêche maritime).

Il est spécifiquement interdit aux navires de pêcher et de conserver à bord les espèces protégées ci-après :

- L'ange de mer épineux (*Squatina aculeata*)
- L'ange de mer ocellé (*Squatina oculata*);
- L'ange de mer commun (*Squatina squatina*);
- Le poisson paille (*Rhynchobatus lubberti*);
- les oiseaux marins ;
- les tortues.

VIII. DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

8.1. Mesures d'ordre général

Sont prohibées:

- la détention et l'utilisation des filets mono-filaments et multi-filaments en nylon, de la senne de plage, de la senne coulissante, des explosifs et des substances toxiques ou enivrantes;
- la pêche aux crevettes, à l'intérieur de la zone en dessous des 40 milles marins comptés à partir de la ligne de base;
- la capture des individus immatures ou juvéniles.

8.2. Fermeture saisonnière de la pêche industrielle (repos biologique)

La gestion par fermeture saisonnière de la pêche industrielle est instaurée pour une durée de deux mois, allant du 1^{er} juillet au 31 août 2018, à l'intérieur de la zone en deçà des 60 milles marins comptés à partir de la ligne de base.



8.3. Les zones de pêche

Il est prescrit l'observance des dispositions du décret N° D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche.

Pour les navires glaciers de pêche industrielle jusqu'à 300 TJB, la zone de pêche est conforme à celle des navires de pêche démersale.

Pour la pêche artisanale, les zones de pêche sont définies ainsi qu'il suit :

- Sous-catégorie pêche artisanale traditionnelle : se pratique jusqu'à 6 milles marins à l'exception des Aires Marines Protégées;
- Sous-catégorie pêche artisanale motorisée : se pratique à partir de la ligne de base jusqu'à 20 milles marins à l'exception des Aires Marines Protégées, des embouchures et des estuaires;
- Sous-catégorie pêche artisanale avancée: se pratique au-delà de 8 milles marins à partir de la ligne de base.

8.4. Le maillage des filets de pêche

Conformément aux dispositions de la convention sur la détermination des conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques à l'intérieur des Zone Economique Exclusive (ZEE) des pays membres de la CSRP, ratifiée par la République de Guinée, les maillages autorisés pour la pêche industrielle sont :

- 70 millimètres au cul du chalut à poisson et céphalopode (maille étirée);
- 40 millimètres au cul du chalut à crevette (maille étirée).

Les maillages autorisés pour la PAT, PAM et PAA sont :

- 25 millimètres (maille non étirée) pour les pélagiques ;
- 30 millimètres (maille non étirée) pour les poissonniers démersaux;
- 70 millimètres pour les chalutiers (maille étirée).

Le dispositif de protection du cul du chalut doit être de dimension égale, au moins, à trois (3) fois la dimension de la maille autorisée pour le type de pêche concernée.

IX. DROITS DE PECHE

9.1. Droits de pêche applicables à la pêche industrielle

Les droits de pêche applicables à la pêche industrielle figurent dans les tableaux ci-dessous :

Tableau 7 : chalutiers congélateurs (en SUS/TJB/an)

Statut de Navire	Poissonnier Pélagique	Poissonnier démersal et céphalopodier	Crevettier du large
Guinéen	185	450	500
Etranger	300	550	600

NB : la contribution au Fonds de Recherche Halieutique (FRH) est fixée à deux mille (2000 USD) pour les redevances trimestrielles des chalutiers congélateurs de pêche industrielle.

Tableau 8 : Navires glaciers de pêche industrielle

Statut du navire	Redevances
Navire démersal guinéen	280 \$US/TJB/an
Navire démersal étranger	300 \$US/TJB/an
Navire pélagique guinéen	160 \$US/TJB/an
Navire pélagique étranger	270 \$US/TJB/an

NB : la contribution au Fonds de Recherche Halieutique (FRH) est fixée à mille (1.000) USD par an pour les navires de pêche industrielle glacière.

Tableau 9: Pour les autres catégories en pêche industrielle

Type de navire	Montant des redevances
Thonier senneur	40 000 \$ US/an/navire
Thonier canneur	30 000 \$ US/an/navire
Palangrier	30 000 \$ US/an/navire
Nasse	10 000 \$ US/an/navire

NB : La redevance de pêche au thon est forfaitaire et annuelle. Elle n'est pas divisible au prorata de la durée de la licence de pêche.

9.2. Droit de pêche applicable aux navires de pêche artisanale maritime

Tableau 10: Pour la Pêche artisanale motorisée

Origine	Type d'engins de pêche	Montant redevance
Nationaux	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi)	100 000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de fond (gboya)	150 000 GNF/an
	Filet maillant calé de fond (légotine)	300 000 GNF/an
	Filet tournant à petits pélagiques	200 000 GNF/an
	Filet maillant (Flimbote)	500 000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de surface	350 000 GNF/an
	Ramassage	1 500 000 GNF/an
	Ligne et palangre (dalaban)	800 000 GNF/an
Etrangers	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi)	800USD/an
	Filet maillant encerclant de fond (gboya)	1200 USD/an
	Filet maillant calé de fond (légotine)	1 600 USD/an
	Filet tournant à petits pélagiques	350 USD/an
	Filet maillant (Flimbote)	1 100 USD/an
	Filet maillant encerclant de surface	850 USD/an
	Ligne et palangre (dalaban)	800 USD/an
	Ramassage	750 USD/an

Tableau 11 :Pour la Pêche artisanale avancée

Origine	Type d'engins de pêche	Montant redevance
Nationaux	Filet maillant encerclant de surface	25 000 000 GNF/an
	Filet tournant à petits pélagiques	50 000 000 GNF/an
	Ligne et palangre	15 500 000 GNF/an
	Chalut	150 000 000 GNF/an
Etrangers	Filet maillant encerclant de surface	10 000 USD/an
	Filet tournant à petits pélagiques	15 000 USD/an
	Ligne et palangre	5 000 USD/an
	Chalut	30 000 USD/an

NB : la contribution au Fonds de Recherche Halieutique (FRH) est fixée à mille (1.000) USD par an pour les navires de pêche industrielle glacière.

Tableau 12 : Contribution à l'effort de surveillance des pêches

Catégories de navires	Montant en dollars américains (\$ US/an/navire)
Navire de pêche catégorie (PAA)	1 000 \$US
Navire glacier de pêche industrielle	5 500 \$US
Navire congélateur de pêche industrielle	7 500 \$US
Navire congélateur de pêche industrielle	8 500 \$US
Navire congélateur de pêche industrielle	7 500 \$US
Thonier senneur	7 500 \$US
Thonier canneur	7 500 \$US
Palangrier	7 500 \$US

Tableau 13 : Autres contributions pour les navires de pêche industrielle

Dénomination	Montant des contributions
Programme observateur	400 \$US/mois
Suivi de l'exploitation des ressources halieutiques	1 000 \$ US/an/navire
Enregistrement au registre national des navires de pêche	25 \$ US/an/navire
Service satellitaire	1 800 \$US/balise/an
Suivi des statistiques de pêche	600 \$ US/an/navire
Agrément technique et sanitaire	800 \$ US/an/navire

Tableau 14: Autres contributions pour les navires de la catégorie PAA

Dénomination	Montant des contributions
Suivi de l'exploitation des ressources	500 \$ US/an/navire
Enregistrement au registre national des navires de pêche	25 \$ US/an/navire
Service satellitaire	1 800 \$US/balise/an
Suivi des statistiques de pêche	300 \$ US/an/navire
Agrément technique et sanitaire	500 \$ US/an/navire

Tableau 15 : Contributions liées aux opérations connexes à la pêche

Types de navires	Montant (S USD)/an
Navire réalisant les activités connexes	15 000 USD / an/navire

X. MODE DE PAIEMENT DES DROITS DE PECHE

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessus sont payables en monnaie librement convertible ou en francs guinéens (GNF) au taux fixé par la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le paiement des redevances appliquées aux thoniers est effectué en une seule fois et ne peut être fractionné.

XI. SUIVI-EVALUATION

Mise en place d'un comité de suivi de la mise en œuvre du plan qui se réunit tous les trois mois pour faire le bilan et proposer des mesures correctives.

XII. ACTIVITES DE PREPARATION DU PLAN DE 2019

12.1. Recherche

Pour préparer le plan d'Aménagement 2019, un effort de recherche doit être consenti. Il s'agira de :

- ❖ Préparer un plan d'aménagement par pêcheries ;
- ❖ réaliser au moins deux campagnes d'évaluation des stocks ;
- ❖ réaliser des enquêtes aux débarquements de la pêche artisanale;
- ❖ effectuer des observations scientifiques à bord des navires de pêche industrielle ;
- ❖ évaluer l'impact du repos biologique.

12.2. Suivi-contrôle-surveillance

La surveillance en mer et aux débarquements doit être renforcée pour éviter le pillage et s'assurer que les captures réalisées ne dépassent pas les potentiels permis autorisés.

12.3. Gouvernance du plan

Les organes de gouvernance doivent fonctionner pour encadrer la mise en œuvre du plan et vérifier l'application de la réglementation en vigueur.

XIII. DURÉE DE LA CAMPAGNE DE PECHE

Le présent plan de pêche couvre la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 à zéro heure Temps Universel (TU).

XIV. TEXTES DE REFERENCE

14.1. Instruments juridiques internationaux:

- la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982;
- l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993;
- l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1955) entrée en vigueur le 11 décembre 2001;
- l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée approuvé par la Conférence de la FAO le 22 novembre 2009;
- le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Pêche INN);
- le Code de Conduite pour une Pêche Responsable adoptée par la Conférence de la FAO dans sa résolution 4/95 lors de sa 28^{ème} session du 31 Octobre 1995;
- les directives techniques pour une pêche responsable mises au point par la FAO en 1999 ;
- la Convention relative à la détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des ZEE des pays membres de la CSRP;

14.2. Instruments juridiques nationaux

- la Loi N°2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 15 septembre 2015.
- la Loi L/92//0354/CTRN/SGG portant création du sanctuaire de faune des îles de Loos du 30 septembre 1992;

- le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997 portant règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;
- le Décret D/N°042/PRG/SGG du 25 février 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- le Décret D/040/PRG/SGG du 18 février 2016 instituant un régime d'irrecevabilité de la demande de licence de pêche et de refus d'octroi de la licence de pêche ;
- le Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche ;
- le Décret D/2013/037/PRG/SGG portant création de la réserve nationale communautaire des îles Tristao du 20 février 2013;
- le Décret D/2013/038/PRG/SGG du 20 février 2013 portant création de la réserve intégrale de l'île Alcatraz;
- le Décret D/006/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant instauration d'un régime de surveillance par satellite et de surveillance aérienne des pêches;
- le décret D/007/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant obligation d'équipement en disposition de repérage par satellite des navires de pêche;
- le Décret D/008/PRG/SGG du 07 janvier 2014 fixant les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits de la pêche;
- l'Arrêté N°475/MPA/Cab du 5 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche industrielle;
- l'Arrêté N°5316/MPA/SGG du 26 octobre 2006 portant Adoption du Plan d'Action National pour la conservation et la Gestion durable des Raies et Requins ;
- l'Arrêté N°0676/MPA/SGG du 2 février 2006 portant réglementation de la Pêche Artisanale en République de Guinée ;

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES NAVIRES DE PECHE DANS LE REGISTRE

MINISTRE DES PECHEES DE
L'AQUACULTURE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

Quartier Matam, Route du Niger, km 10, B.P : 3167, Conakry

Annexe 1

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES NAVIRES DE PECHE
DANS LE REGISTRE NATIONAL**

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Nom du navire :

N° d'inscription :

Date d'inscription :

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES NAVIRES DE PECHE DANS LE REGISTRE NATIONAL

1- DEMANDEUR :

Raison sociale : Armement : Consignation :
Nom du responsable moral :
Prénom du responsable moral :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Numéro registre du commerce :
Qualité :

2- NAVIRE :

A- Identification :

Pays de l'enregistrement :

Nom du navire : Nom précédent :
 Nom d'origine :
 Nom du propriétaire actuel :
 Nom de l'ancien propriétaire :
 Nom du capitaine :
 Date et lieu de construction :
 N° d'immatriculation :
 Nationalité : Pavillon :
 Date de prise de pavillon :
 Port d'attache :

B- Caractéristiques techniques :

Longueur HT : Largeur HT :
 Creux :
 Vitesse de transit :
 Tirant d'eau :
 Jauge nette : TJB : GT :
 Date dernier jaugeage :
 Observations associées au jaugeage :
 Classification : Ancienne : Nouvelle :
 Société de classification :
 Marque du moteur principal : Type de moteur :
 Nombre de moteurs : N° du moteur principal :
 Puissance en CV :
 Autonomie en mer :
 Coque : Nature : Couleur :
 Date et lieu du dernier carénage :
 Moyen de propulsion :
 Indicatif d'appel : Fréquence d'appel :
 Indicatif d'appel radio international : Fréquence de travail :
 Moyens de détection :
 Moyens de navigation :
 Moyens de transmission :
 Numéro de la balise : Type de la balise :
 Nombre de marins : Nationaux : Etrangers :

C- Mode de conservation :

Mode de conservation :
 Puissance frigorifique totale (PG) :
 Capacité de congélation par 24 heures en tonne :

Nombre de cales :

Capacité des cales :

3- AUTORISATION DE PECHE :

Zone autorisée :

Période d'autorisation :

Type statut du navire :

Type de pêche : Options :

Types d'engins autorisés :

Autres types de pêche : Autres engins de pêche :

Espèces cibles :

Prises accessoires :

Fait à, le

Signature du requérant

MINISTRE DES PECHEES DE
L'AQUACULTURE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

Quartier Matam, Route du Niger, km 10, B.P : 3167, Conakry

Annexe 2

Procédure de marquage des navires de pêche industrielle opérant dans la ZEE guinéenne

1- Système de marquage :

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes :

- Nature des lettres : les lettres doivent être formées en caractère d'imprimerie.
- Hauteur des caractères : la hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors tout des navires de pêches conformément au tableau ci-après :

Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées : Outre les marques extérieures d'identification prévues par la réglementation internationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes guinéennes doivent exhiber en permanence une marque d'identification basée sur l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications UIT suivant les modalités suivantes :

- les navires de pêche munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio qui leur est attribué par l'Etat de pavillon suivant les règles de l'UIT.
- les navires de pêche non munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio attribué par l'UIT à l'Etat de pavillon suivi d'un trait d'union et de numéro d'immatriculation.
- les canaux ou autres embarcations auxiliaires utilisés par un navire dans ses opérations de pêche doivent porter la même marque d'identification que le dit navire

2- Emplacement des marques

- Les marques seront affichées de façon à être toujours bien visibles sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, ou la superstructure, à bord et tribord, et sur le pont, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air.
- En outre, les marques d'identification seront placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abîmées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

3- Spécifications techniques

- Les lettres et numéros seront en caractères d'imprimerie.
- La largeur des lettres et des numéros sera proportionnelle à leur hauteur comme cela est indiqué dans le présent règlement.

- La hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du bateau comme suit :

- o Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du bateau	Hauteur (h) minimale
25 m et plus	1.0 m
De 20 à moins de 25 m	0.8 m
De 15 à moins de 20 m	0.6 m
De 12 à moins de 15 m	0.4 m
De 5 à moins de 12 m	0.3 m
Moins de 5 m	0.1 m

- o Pour les marques affichées sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0.3m pour toutes les catégories de navires.

- La longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.
- La largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.
- L'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de cette hauteur.
- Les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noires sur un fond blanc.
 - o Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.
- Il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état.

ANNEXE 3

République de Guinée
Travail — Justice — Solidarité

Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime

Direction Nationale de la Pêche Maritime (DNPM)

Journal de Pêche

Jour	Mois	Année	Heure						
Nom du navire			Position début		Date	_	_	_ _ _	_ _ _
Indicatif radio									
Nom du capitaine			Position fin		Date	_	_	_ _ _	_ _ _
Type de Pêche									

CATEGORIES STATISTIQUES	NOM FAO SCIENTIFIQUE	NOM LOCAL	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1. CHINCHARDS	CARANGIDAE													
	<i>Decapterus punctatus</i>	Bologui												
	<i>Decapterus rhonchus</i>	Bologui												
	<i>Trachurus tracas</i>													
2. CARANGUES	<i>Selar crumenophthalmus</i>													
	CARANGIDAE													
	<i>Alectis alexandrinus</i>	Pompiyèkhépomé												
	<i>Caranx crysos</i>	Kavrèkanki												
	<i>Caranx hippos</i>	Kavrèkanki												
	<i>Caranx senegallus</i>	Kavrè												
	<i>Hemicaranx bicolor</i>													
	<i>Lichia amia</i>													
	<i>Selenedorsalis</i>	Pompi												
	<i>Seriola carpenteri</i>													
	<i>Seriola dumerili</i>													
	<i>Trachinotus maxillosus</i>	Kavrè												
	<i>Trachinotus ovatus</i>	Kavrè												
3. MAQUEREAU	<i>Trachinotus teraia</i>	Kavrè												
	<i>Uraspis helvola</i>	Kavrè												
4. SARDELLES DIVERSES (Sardunelle ronde + Sard. Plate)	SCOMBRIDAE													
	<i>Scomber japonicus</i>													
5. SARNELLE PLATE	CLUPEIDAE													
	<i>Sardinella maderensis</i>	Bongaséri												
6. SARNELLE RONDE	<i>Sardinella maderensis</i>	Bongaséri												
	<i>Sardinella aurita</i>	Bongaséri												
7. ETHMALOSE	CLUPEIDAE													
	<i>Ethmalosa fimbriata</i>	Bonga												
8. BARRACUDAS	SPHYRAENIDAE													
	<i>Sphyrna barracuda</i>	Kouta												
	<i>Sphyrna guachancho</i>	Kouta												
9. TASSERGAL	<i>Sphyrna sphyraena</i>	Kouta												
	POMATOMIDAE													
	<i>Pomatomus saltatrix</i>													

29

30

ANNEXE 4 : TAILLES COMMERCIALES DES ESPECES

Poissons (taïles/Poids minimale commercialisable)

Nom commun (Français)	N. commun Anglais	N. local	N. scientifique	Famille	Taille/poids mini
Alose		Laati	<i>Ilisha africana</i>	<i>Pristigasteridae</i>	3 cm
Anchois commun	European anchois		<i>Angraulis encrasicolus</i>	<i>Engraulidae</i>	12 cm
Bar commun	European seabass		<i>Dicentrachus labrax</i>	<i>Moronidae</i>	42 cm
Bar mouchette	Spotted seabass		<i>Dicentrachus punctatus</i>	<i>Moronidae</i>	30 cm
Barbue	Brill		<i>Scophthalmus rhombus</i>	<i>Scophthalmidae</i>	30 cm
Pompaneau né-bé (Carangue)		Kawrè	<i>Trachinotus tereae</i>	<i>Carangidae</i>	12 cm
Pompaneau chevron (Carangue)		Kawrè	<i>Trachinotus maxillosus</i>	<i>Carangidae</i>	12 cm
Palomine (Carangue)		Kawrè	<i>Trachinotus ovatus</i>	<i>Carangidae</i>	12 cm
Carangue coton (Carangue)		Kawrè	<i>Urapsis helvola</i>	<i>Carangidae</i>	15 cm
Sériole couronnée (Carangue)			<i>Seriola dumerili</i>	<i>Carangidae</i>	12 cm
Sériole guinéenne (Carangue)			<i>Seriola carpenteri</i>	<i>Carangidae</i>	12 cm
Musso africain (Carangue)		Pompi	<i>Selene dorsalis</i>	<i>Carangidae</i>	10 cm
Liche né-bé (Carangue)			<i>Lichia amia</i>	<i>Carangidae</i>	13 cm
Carangue bicolore (Carangue)			<i>Hemicarax bicolor</i>	<i>Carangidae</i>	10 cm
Carangue du Sénégal (Carangue)		Kawrè	<i>Caranx senegallus</i>	<i>Carangidae</i>	13 cm
Caranx crevâlle (Carangue)		Kawrè kanki	<i>Caranx hippos</i>	<i>Carangidae</i>	14 cm
Carangue coubali (Carangue)		Kawrè kanki	<i>Caranx crysos</i>	<i>Carangidae</i>	13 cm
Cordonnier bossu (Carangue)		Pompi yèkhè pomé	<i>Alectis alexandrinus</i>	<i>Carangidae</i>	10 cm
Comète quiaquia (Chinchard)		Bôlôgui	<i>Decapterus punctatus</i>	<i>Carangidae</i>	14 cm
Comète coussut (Chinchard)		Bôlôgui	<i>Decapterus rhoncus</i>	<i>Carangidae</i>	14 cm
Chinchard cunène (Chinchard)			<i>Trachurus trecae</i>	<i>Carangidae</i>	10 cm
Selar coulisou (Chinchard)			<i>Selar crumenophthalmus</i>	<i>Carangidae</i>	12 cm
Cardines	Megrin		<i>Lepidorhombus whiffiagonis</i>	<i>Scophthalmidae</i>	20 cm
Chapon	Red scorpion fish		<i>Scorpaena scrofa</i>	<i>Scorpaenidae</i>	30 cm

Congre	European conger		<i>Conger conger</i>	<i>Congridae</i>	60 cm
Corb	Sci drum		<i>Umbrina cirrosa</i>	<i>Sciaenidae</i>	35 cm
Empereur	Atlantic emperor	Sinapa khamè	<i>Lethrinus atlanticus</i>	<i>Sparidae</i>	23 cm
Pageot à tâche rouge	Red pandora	Sinapa khamè	<i>Pagellus bellottii</i>	<i>Sparidae</i>	23 cm
Pagre à points bleus	Bleuspotted seabream	Sinapa	<i>Pagrus caeruleostictus</i>	<i>Sparidae</i>	8 cm
Eglefin			<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	<i>Gladidae</i>	30 cm
Espadon	Swordfish		<i>Xiphias gladius</i>	<i>Xiphiidae</i>	170 cm
Flet	European flounder		<i>Platichthys flesus</i>	<i>Pleuronectidae</i>	20 cm
Germon (Thon majeur)			<i>Thunnus alalunga</i>	<i>Scombridae</i>	
Bonite à ventre raillé Thon majeur)		Makréni	<i>Katsuwonus pelamis</i>	<i>Scombridae</i>	
Thon obèse			<i>Thunnus obesus</i>	<i>Scombridae</i>	
Thon rouge	Atlantic bluefin tuna		<i>Thunnus thynnus</i>	<i>Scombridae</i>	115 cm (F)
Albacore			<i>Thunnus albacores</i>	<i>Scombridae</i>	
Ethmalose d'Afrique (Hareng)			<i>Ethmalosa fimbriata</i>	<i>Clupeidae</i>	5 cm
Grande allache (Hareng)			<i>Sardinella maderensis</i>	<i>Clupeidae</i>	6 cm
Allache (Hareng)			<i>Sardinella aurita</i>	<i>Clupeidae</i>	6 cm
Makaïre bleu	Blue marlin		<i>Makaira nigricans</i>	<i>Istiophoridae</i>	251 cm
Maquereau espagnol			<i>Scomber japonicus</i>	<i>Scombridae</i>	15 cm
Maquereau			<i>Scomberomorus tritor</i>	<i>Scombridae</i>	14 cm
Mostelles	Bearded brotula		<i>Brotula barbata</i>	<i>Ophidiidae</i>	30 cm
Mulet à grandes nageoires	Sicklefin mullet	Sèèki	<i>Liza falcipinnis</i>	<i>Mugilidae</i>	14 cm
Mulet écailléux	Largescaled mullet	Sèèki	<i>Liza grandisquamis</i>	<i>Mugilidae</i>	14 cm
Mulet bouri	Grooved mullet	Sèèki	<i>Liza dumerili</i>	<i>Mugilidae</i>	13 cm
Mulet cabot	Flathead grey mullet	Sèèki	<i>Mugil cephalus</i>	<i>Mugilidae</i>	15 cm
Mulet curème	Curema mullet	Sèèki	<i>Mugil curema</i>	<i>Mugilidae</i>	14 cm
Orphies	Hound needlefish		<i>Tylosurus crocodilus</i>	<i>Belonidae</i>	30 cm
Rouget -barbet du Sénégal	West African goatfish		<i>Pseudupeneus prayensis</i>	<i>Mulidae</i>	12 cm

Sar commun du Maroc	White seabream		<i>Diplodus sargus</i>	<i>Sparidae</i>	25 cm
Sardine	European pilchard		<i>Sardina pilchardus</i>	<i>Clupeidae</i>	11 cm
Sole-langue de Guinée	Guinean tonguesole	Fagba	<i>Cynoglossus monodi</i>	<i>Cynoglossidae</i>	10 cm
Sole-langue sénégalaise	Senegalese tonguesole	Fagba	<i>Cynoglossus senegalensis</i>	<i>Cynoglossidae</i>	15 cm
Sole-langue canarienne	Canary tonguesole	Fagba	<i>Cynoglossus canariensis</i>	<i>Cynoglossidae</i>	16 cm
Rombou podas	Wide-eyed flounder	Fagba	<i>Bothus podas africanus</i>	<i>Bothidae</i>	24 cm
Turbot épineux tacheté	Spottail spiny turbot	Fagba	<i>Psettodes belcheri</i>	<i>Psettodidae</i>	30 cm
Arnoglosse imperial	Imperial scaldfish	Fagba	<i>Arnoglossus imperialis</i>	<i>Soleidae</i>	25 cm
Crustacés					
Crevette guinéenne	Guinean shrimp	Sanfoui	<i>parapenaeopsis longirostris</i>	<i>Penaeidae</i>	2 cm
		Sanfoui	<i>parapenaeopsis atlanticus</i>	<i>Penaeidae</i>	
Crevette rose		Sanfoui	<i>penaeus notialis</i>		
Caramote		Sanfoui	<i>penaeus kerathurus</i>		
Homard			<i>Homarus gammarus</i>	<i>Nephropoidae</i>	30 cm
Langoustes royale			<i>Palinurus regius</i>	<i>Palinuridae</i>	9 cm
Cigale rouge	Langouste		<i>Scyllarides herklostii</i>	<i>Scyllaridae</i>	
	Crabes				
Migraine jaune	Yellow box crab	Guémba	<i>Calappa gallus</i>	<i>Calappidae</i>	
Migraine épineuse	Spiny box crab		<i>Calappa pelii</i>	<i>Calappidae</i>	
Geryon			<i>Geryon maritae</i>	<i>Geryonidae</i>	
Etrille lisse		Guémba	<i>Portinus validus</i>	<i>Portunidae</i>	
	Mollusques et Gasteropodes				
Clovisse durable	Durable venus		<i>Venerupis dura</i>	<i>Veneridae</i>	4,5 cm

Couteau de guinée	Guinea razor shell		<i>Solen guineensis</i>	<i>Solenidae</i>	
	Cuculate rock oyster		<i>Saccostrea cucullata</i>	<i>Ostreidae</i>	
Prairie commune	Warty venus	Khömbè	<i>Venus commune</i>	<i>Veneridae</i>	
Telline de Sénégalie			<i>Tellina senegambiensis</i>	<i>Tellinidae</i>	
Volupe neptune	Neptune's volupe		<i>Cymbium pepo</i>	<i>Volutidae</i>	
Volute trompe d'éléphant	Elephant's snout volute		<i>Cybius glans</i>	<i>Volutidae</i>	
	Cephalopodes				
Calmar doigtier de Guinée	Guinean thumbstall		<i>Lolliguncula mercatoris</i>	<i>Lolliginidae</i>	
Encornet rouge	Shortfinsquid		<i>Illex coindetii</i>	<i>Ommastrephidae</i>	
Chipiloua commun	Rhomboid squid		<i>Thysanoteuthis rhombus</i>	<i>Thysanoteuthidae</i>	
Cornet crochu	Hooked squid		<i>Onychoteutis banksi</i>	<i>Onychoteuthidae</i>	
Poulpe tacheté	White-spotted octopus	Yé gnari	<i>Octopus macropus</i>	<i>Octopodidae</i>	
Pleuvre	Common octopus	Yé gnari	<i>Octopus vulgaris</i>	<i>Octopodidae</i>	700 g
Seiche africaine	African cuttlefish	Gbi förèfoui	<i>Sepia bertheloti</i>	<i>Sepiidae</i>	
Seiche commune	Common cuttlefish	Gbi förèfoui	<i>Sepia officinalis</i>	<i>Sepiidae</i>	
Seiche élégante	Elegant cuttlefish	Gbi förèfoui	<i>Sepia elegans</i>	<i>Sepiidae</i>	

ANNEXE 5 : CATEGORIES DE POISSON A DEBARQUER

	Nom commun (français)	Nom en langue locale	Nom commun (français)	Nom en langue locale
N°	Première catégorie		Deuxième catégorie	
1	Langouste	sanfouikatunyi	Chinchard	Bölögui
2	Crevette guinéenne	sanfoui	comète coussu	Bölögui
3	Crevette rose	sanfoui	Cordonnier bossu	Pompiyèkhè
4	Dorade	Sinapa	Musso africain	Pompiyèkhè
5	Pageot	Sinapa	Sole	Fagba
6	Pagre	Sinapa	Caranx crevalle	Kawrè
7	Empereur	Sinapakhamè	Carangue du sénégal	Kawrè
8	vivaneau de gorée	Sinapakhamè	Maquereau	Makreni
9	vivaneau doré	woli	Mafou ou bonite	bonita
10	carpe rouge	woli	Otolithe guinéen	böböföre
11	Mâchoiron	konkoé		
12	Grondeur métis	kèssikèssi		
13	Grondeur sompat	kèssikèssi		
14	Barracuda ou brochet	kouta		
15	Otolithe	böböfikhè		
16	Otolithe gabo	fouta		
17	petit capitaine	sanissi		
18	Capitaine	sory		
19	Otolithe sénégalais	sossoékondouké		
20	Otolithe nanka	sossoékonkouyé		
21	Mérou blanc	mérou / thiof		
22	Mérou dungat	mérou / thiof		
23	Drépane	debelényi		
24	plaplat	debelényi		
25	Thon	thon		
26	Seiche	gbiförèfoui		
27	calmar	calmar		